

CHAPITRE IV : LES EFFETS DE COMMERCE

I –Création des effets de commerce :

A- Définition :

Les opérations d'achats et de ventes se traduisent souvent par la création d'effets de commerce. Ces effets facilitent la mobilisation des créances par les entreprises en cas de besoin financier ou pour améliorer leur trésorerie.

Ces effets se composent essentiellement de la lettre de change et du billet à ordre qui sont des reconnaissances de dette.

Les effets de commerce ne sont comptabilisés que lorsqu'il y a acceptation du tiré (débiteur, client).

Entre la date de l'opération d'achat et de vente à crédit, et la date de l'acceptation de l'effet; On enregistre la dette ou la créance de la manière ordinaire c'est à dire:

Chez le client (l'acheteur)

Achats : Débité

Fournisseur : Crédité

Chez le Fournisseur (le vendeur)

Client : Débité

Ventes : Crédité

Après acceptation, on inscrit le montant de la dette chez le client dans le crédit du compte "fournisseur - effet à payer" (4415) du passif circulant, et on débite le compte "Fournisseur" pour le solder.

Dans la comptabilité du fournisseur, on enregistre dans le débit du compte "Client effet à recevoir" (3425) de l'actif circulant et on crédite le compte "Client" pour le solder.

Application: Création - enregistrement

Le 02/01, le Fournisseur F vend à crédit des marchandises au client C pour un montant de 10 000 DH, TVA 20%.

Le 05/01, Le client C accepte une lettre de change pour payer fin Février.

Enregistrement comptable :

Chez le Fournisseur (Tireur)				Chez le client (Tiré)			
02/01							
3421	Client	12000					
7111	Ventes de M/ses		10000				
4455	Etat TVA facturée		2000				
05/01							
3425	Client – effet à recevoir	12000					
3421	Client		12000				
02/01							
6111	Achats de M/ses	10000					
34552	Etat TVA récupérable/charge	2000					

4411	Fournisseur		12000
	05/02		
4411	Fournisseur	12000	
4415	Fournisseur- effet à payer		12000

II- Règlement des effets de commerce

Un effet de commerce peut être encaissé directement chez le client (Tiré) à l'échéance soit en espèces, soit par chèques (Cas 1).

L'effet de commerce peut être également encaissé par l'intermédiaire de la banque du tireur (Fournisseur) qui se chargera donc de l'encaissement auprès de la banque du tiré. On dit que l'effet est domicilié auprès de la banque du tiré (Cas 2).

Enregistrement comptable : Reprenons l'exemple précédent

Cas 1 : Encaissement direct auprès du tiré :

Chez le tiré (client) :

Chez le tireur (fournisseur)

4415	Fournisseur- effet à payer	12000	
5161/5141	Caisse ou banque		12000
5141/5161	Banque ou caisse	12000	
3425	Client- effet à recevoir		12000

Cas 2 : Encaissement par l'intermédiaire de la banque :

Commission d'encaissement 16.5 dont 10% de TVA

- Remise de l'effet à la banque le 25/02

- Avis d'encaissement reçu le 10/03

Chez le tireur

5113	Effet à encaisser ou à l'encaissement	25/02	12000	
3425	Client- effet à recevoir			12000
5141	Banque	10/03	11983.5	
6147	Services bancaires		15	
34552	Etat TVA récupérable/ Charges		1.5	
5113	Effet à encaisser ou à l'encaissement			12000

Chez le tiré : même écriture que le cas 1. Le tiré (client) n'est pas concerné par les frais de banque.

III- Circulation des effets de commerce :

1- L'endossement de l'effet à l'ordre d'un tiers :

Dans ce cas l'effet est utilisé comme moyen de paiement en règlement d'une dette.

Exemple: Le 25-10, F endosse au profit de son fournisseur K en règlement de sa dette, un effet qu'il avait tiré sur le client C. Nominal: 10000DH.

Comptabilisation chez F (endosseur)

4411	Fournisseur K	10000	
3425	Client -effet à recevoir		10000
3425	Client -effet à recevoir	10000	
3421	Client F		10000

Comptabilisation chez K (endossataire)

Comptabilisation chez C, le jour de l'échéance (Règlement)

4415	Fournisseur -effet à payer	12000	
5141/5161	Banque/caisse		12000

2- L'escompte de l'effet :

Lorsque le tireur ou le porteur de l'effet a besoin de liquidités immédiates (argent liquide); Il peut vendre (négociier), escompter l'effet auprès de sa banque avant l'échéance c'est à dire la date prévue pour l'encaissement de l'effet.

La banque dans ce cas remet une somme inférieure au montant de l'effet. Cette différence s'appelle AGIO, il est **égal aux intérêts et diverses commissions bancaires**.

En effet cette avance de fonds par la banque est comparable à un prêt d'argent et donc porteur d'intérêts.

Exemple:

Le 25/09, F présente pour escompte à sa banque un effet de 5 000 DH payable fin octobre. La banque lui remet le bordereau d'escompte, commissions 11 DH dont 10 % de TVA, intérêts 110 dont 10 % de TVA.

Comptabilisation :

Chez le tireur :

		25/09		
5141	Banque		4879	
6147	Services bancaires		10	
3455	Etat TVA récupérable sur charge		11	
6311	Intérêt d'emprunt et dettes		100	
5520		Crédit d'escompte		5000

		30/10		
5520	Crédit d'escompte		5000	
3425		Client- effet à recevoir		5000

Les intérêts sont comptabilisés en tant que charges financières et les commissions en tant que charges d'exploitation

REMARQUE:

Le Tiré n'est pas concerné par l'opération d'escompte. Le jour de l'échéance, il comptabilisera normalement règlement :

		30/10		
4415	Fournisseur –effet à payer	5000		
5141/516 1		Banque/caisse	5000	

IV- Renouvellement des effets de commerce :

Il arrive parfois que le tiré (débiteur, client) ne peut honorer (payer) sa dette à l'échéance. Deux cas alors, peuvent se présenter:

CAS 1 : l'effet est toujours en possession du tireur. Dans cette situation en général, le tireur accorde un délai supplémentaire et on parle de prorogation d'échéance.

CAS 2 : l'effet n'est plus en possession du tireur. Dans cette situation en général, le tireur fait une avance de fonds (un prêt d'argent) au tiré pour pouvoir régler à l'échéance.

Exemple :

CAS 1: Le 27/04, le client C informe son Fournisseur F, qu'il ne peut pas payer à l'échéance du 30/04 l'effet de 8 000 et demande une prorogation.

F accepte et reporte l'échéance au 30/05 moyennant des intérêts de retard: 75 DH. Frais de poste 15 DH

Il tire ainsi le 30-4 un nouvel effet en remplacement du premier: nominal 8 090 DH.

ENREGISTREMENT:

Nous avons deux écritures à passer: L'annulation de l'effet et le Tirage de la nouvelle traite:

Chez F :

		27/04		
3421	Client C		8090	
3425		Client - effet à recevoir		8000
73811		Intérêts des prêts		75
61451		Frais postaux		15
	L'annulation de l'effet			
		30/04		
3425	Client-effet à recevoir		8090	
3421		Client C		8090
	Acceptation du nouvel effet			

Chez C :

27/04			
4415	Fournisseur effet à payer	8000	
6811	Intérêts des emprunts et dettes	75	
61451	Frais postaux	15	
4411	Fournisseur F		8090
	L'annulation de l'effet		
30/04			
4411	Fournisseur F	8090	
4415	Fournisseur effet à payer		8090
	Acceptation du nouvel effet		

CAS 2: Le fournisseur n'est plus en possession de la traite parce que remise à l'encaissement ou endossée ou escomptée. Le tireur préfère alors de prêter l'argent en général au client.

Reprenons l'exemple précédent :

Le Fournisseur F avance au client le montant de 8 000 DH pour honorer la dette et tire un nouvel effet majoré des intérêts de retard et des Frais d'envoi (75 DH et 15 DH).

L'enregistrement se fait comme suit:

Chez F :

28/04			
3421	Client C	8090	
5141	Banque		8000
73811	Intérêts des prêts	75	
61451	Frais postaux	15	
	Avance de fonds		
	d°		
3425	Client-effet à recevoir	8090	
3421	Client C		8090
	Nouvelle traite		

Chez C :

28/04			
5141	Banque	8000	
6311	Intérêts des emprunts et dettes	75	
61451	Frais postaux	15	
4411	Fournisseur F		8090
	Avance de fonds		
28/04			
4411	Fournisseur F	8090	
4415	Fournisseur effet à payer		8090
	Nouvelle traite		

Remarque : Dans la pratique, on ne crédite pas les comptes de charges, mais on crédite les comptes de transferts de charges (7197, 7397, 7597).

V- Les effets impayés :

On parle d'effet impayé, lorsque le tiré refuse de payer le montant de l'effet à l'échéance. Aussi quatre cas peuvent se présenter.

CAS 1 : L'effet est entre les mains du tireur qui le présente lui même pour encaissement.

CAS 2 : L'effet est remis à la banque pour encaissement

CAS 3 : L'effet a été négocié auprès de la banque

CAS 4 : L'effet a été endossé au profit d'un tiers.

Enregistrement comptable selon les différents cas

Chez le tiré: Aucune écriture à passer. La dette continue de figurer au crédit du compte "Fournisseur- effet à payer" en attendant la solution du litige.

Chez le tireur selon le:

CAS 1: F présente à son client C à l'échéance un effet de 5000 DH. Le client refuse de payer, et F fait dresser un protêt (réclamation auprès du tribunal) Frais engagés : 150 DH réglés par chèque.

Dans ce cas, F annule l'effet et porte à la charge du client le montant de l'effet majoré des frais de protêt.

61367	Frais d'actes et de contentieux		150	
5141	Banque			150
3421	Client C		5150	
3425	Client- effet à recevoir			5000
61367	Frais d'actes et de contentieux			150

Cas 2 : L'effet a été remis pour encaissement. La banque dans ce cas retourne l'effet impayé. Les frais de banque s'élèvent à 15 DH.

6147	Services bancaires		15	
5141	Banque			15
3421	Client C		5015	
5113	Effet à encaisser ou à l'encaissement			5000
6147	Services bancaires			15

Cas 3 : L'effet négocié est impayé à l'échéance. La banque réclame le montant de l'effet majoré des frais : 20 DH.

5520	Crédit d'escompte		5000	
5141	Banque			5000
3421	Client C		5020	
3425	Client effet à recevoir			5000
5141	Banque			20

Cas 4 : L'effet a été endossé par F au profit de K. Ce dernier retourne l'effet impayé à F (insolvable)

Enregistrement chez F :

3425	Client –effet à recevoir	5000	
3421	Client C		5000
	Acceptation de l'effet		
4411	Fournisseur K	5000	
3425	Clients- effet à recevoir		5000
	Endossement de l'effet		
3421	Client C	5000	
4411	Fournisseur K		5000
	Effet retourne impayé		

Enregistrement chez K :

3425	Client –effet à recevoir	5000	
3421	Client F		5000
	Acceptation de l'effet		
3421	Client F	5000	
3425	Clients- effet à recevoir		5000
	Traite retourne impayé		